



STATUTS 2019

A compter du 1^{er} janvier 2019

Sommaire

Page

Titre I	Formation, objet et composition de la mutuelle	3
Chapitre 1	Formation et objet de la mutuelle	3
Chapitre 2	Conditions d'adhésion et de résiliation du contrat	4
	Section 1 – Adhésion	
	Section 2 – Résiliation du contrat	
Titre II	Administration de la mutuelle	7
Chapitre 1	Assemblée Générale	7
	Section 1 – Composition, élection	
	Section 2 – Réunions de l'assemblée générale	
Chapitre 2	Conseil d'Administration	11
	Section 1 – Composition, élection	
	Section 2 – Réunions du conseil d'administration	
	Section 3 – Attributions du conseil d'administration	
	Section 4 – Statut des administrateurs	
Chapitre 3	Président et Bureau	17
	Section 1 – Election et missions du Président	
	Section 2 – Election et composition du bureau	
Chapitre 4	Organisation des sections de la mutuelle	19
	Section 1 – Sections de mutuelles à caractère géographique	
Chapitre 5	Organisation financière	22
	Section 1 – Produits et charges	
	Section 2 – Commissaires aux comptes	
	Section 3 – Fonds d'établissement	
Titre III	Information des adhérents	25
Titre IV	Dispositions diverses	26

Mutuelle Entraïn favorisera l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans les organes principaux et subsidiaires. A ce titre, les termes Président, Vice-président, Secrétaire général, Trésorier, Administrateur, Délégué, Elu... utilisés dans le présent document sont génériques.

Chapitre 1

Formation et objet de la mutuelle

Article 1 - Dénomination de la mutuelle

Il est constitué une mutuelle dénommée Mutuelle Entrain, qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le code de la mutualité et soumise aux dispositions de son Livre II.

Elle est immatriculée sous le n° SIREN 775 558 778.

Article 2 - Siège de la mutuelle

Le siège de la mutuelle est situé à : Le Massilia, 5 Boulevard Camille Flammarion, 13001 Marseille.

Article 3 - Objet de la mutuelle

La mutuelle a pour objet, dans un but de solidarité et d'entraide dans l'intérêt de ses membres, d'exercer les activités suivantes :

- de fournir à ses membres des prestations d'assurances liées à la maladie ou aux accidents branches 1 et 2 ;
- de participer à la protection sociale complémentaire instaurée par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC).
- d'œuvrer à une politique de promotion de la santé et de la protection sociale solidaire, de la prévention des risques ainsi que de la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées ;
- de présenter, à titre accessoire, des garanties dont le risque est porté par un organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance et de recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance ;
- de faire bénéficier les adhérents des avantages de l'affiliation aux organismes mutualistes gérant des Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (SSAM) relevant du livre III du code de la mutualité ;
- de participer à la création et au développement de SSAM dans le cadre d'un maillage cohérent et harmonieux du territoire prenant en compte la Priorité Santé Mutualiste (PSM) ;
- de verser des aides et secours à caractère social ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de vie privée et professionnelle de ses bénéficiaires ;
- d'œuvrer à la défense et à l'amélioration des régimes obligatoires de protection sociale : régime spécial de la Caisse de Prévoyance et des Retraites des Personnels de la SNCF, régime général de Sécurité Sociale et régime local d'Alsace et de Moselle ;

- de participer aux actions de prévention menées par la SNCF et son groupe et de la Caisse de Prévoyance et des Retraites des Personnels de la SNCF, d'en proposer dans le cadre de l'accord de partenariat avec la SNCF ;
- de se substituer, à leur demande, à d'autres mutuelles pour les branches 1 et 2 ou d'en accepter la réassurance.

Pour concourir à la réalisation de son objet, la mutuelle peut mener des études, des actions de formation et des campagnes d'information. Elle peut adhérer à une UGM (Union de Groupe Mutualiste) et à une UMG (Union Mutualiste de Groupe) selon les dispositions prévues par le Code de la mutualité.

Article 4 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, précise les modalités d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlement mutualiste.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus proche assemblée générale.

Article 5 - Règlement mutualiste

En application de l'article L.114-1 du code de la mutualité, un règlement mutualiste adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et cotisations.

Toute modification apportée par le conseil d'administration est immédiatement applicable et doit être présentée pour ratification à la plus proche assemblée générale.

Tous les membres sont tenus de s'y conformer.

Chapitre 2

Conditions d'adhésion et de résiliation du contrat

Section 1

Adhésion

Article 6 - Catégorie de Membres et ayants droit

La mutuelle se compose des membres participants et éventuellement des membres honoraires.

6.1. Catégorie de Membres

6.1.1. Membres participants

Les membres participants sont les personnes physiques remplissant les conditions suivantes, qui versent une cotisation et en retour bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

- Les salariés et anciens salariés :
 - de la SNCF et de son groupe, ou du Groupe Public Ferroviaire,
 - de la Caisse de Prévoyance et de Retraite,
 - des entreprises ferroviaires privées et de transport,
 - de la mutuelle,
 - du Comité Central d'Entreprise, des Comités d'Etablissements et des Comités d'Etablissements Régionaux de la SNCF et Comités d'Entreprises ;
- Les membres des Associations type loi de 1901 de la SNCF et de son groupe ;
- Les ayants droits des membres participants au sens de la réglementation SNCF ;
- Toutes autres personnes physiques ;
- Les bénéficiaires de la CMUC.

Nota : A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

6.1.2. Membres honoraires

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions ou font des dons sans bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

6.2. Ayants droit

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont :

- Les épouses et époux, concubines et concubins, les personnes liées au membre participant par un PACS, assurés sociaux ou non à titre personnel ;
- Les enfants du membre participant ;
- Les descendants des enfants ayant la qualité d'ayants droit au sens de la réglementation SNCF ;
- Les membres de la famille tels qu'ils sont définis par l'article L.313-3 du code de la Sécurité Sociale, à l'exclusion de ceux visés au 4° ;
- Les enfants à la charge du conjoint, concubin ou de la personne liée par PACS en qualité d'ayants droit ;
- Les ascendants du membre participant, de son conjoint, concubin ou de la personne liée par PACS sous réserve de répondre aux obligations mentionnées à l'article L.313-3 du code de la Sécurité Sociale.

Article 7 - Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité d'adhérent de la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 6.1 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion. L'admission des membres honoraires est décidée par le conseil d'administration.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Article 8 - Adhésion dans le cadre de contrats collectifs

Les opérations collectives s'adressent essentiellement au groupe SNCF, aux Comités d'Entreprises de ce groupe, aux entreprises ferroviaires de droit privé.

1. Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent de la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

2. Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent de la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Article 8 BIS - Appartenance mutualiste

L'adhésion à la Mutuelle implique l'adhésion à la mutuelle de livre III ci-après désignées :

→ ENTRAIN SSAM

L'ayant droit du membre participant (conjoint, concubin, titulaire d'un pacs, veuf ou veuve, enfant) est rattaché à la même mutuelle de Livre III que celle du membre participant.

L'adhérent membre participant au titre d'un contrat collectif à adhésion facultative ou obligatoire est rattaché à la Mutuelle de Livre III.

Section 2

Résiliation du contrat

Article 9 - Démission

La démission est donnée par écrit par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile.

La renonciation par le membre à la totalité des prestations servies par la mutuelle, entraîne la démission de la mutuelle et la perte de sa qualité de membre dans les conditions et formes prévues au règlement mutualiste.

Article 10 - Radiation

Peuvent être radiés, après mise en demeure, les membres qui n'ont pas payé leur cotisation dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

Dans le cadre d'une opération collective, la radiation peut résulter de la résiliation du contrat collectif.

Article 11 - Exclusion

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

Peut également être exclu dans les conditions prévues au règlement mutualiste le membre participant en cas de fausse déclaration intentionnelle.

Article 12 - Effets de la résiliation du contrat

La démission, la radiation, et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulation contraire prévue au règlement mutualiste.

Chapitre 1

Assemblée Générale

Section 1

Composition, élection

Article 13 - Sections de vote

En vue de l'élection des délégués à l'assemblée générale, tous les membres participants et honoraires sont répartis en sections de vote :

- Les membres participants et honoraires relevant des opérations individuelles sont répartis en sections par zone géographique.
- Les membres participants et honoraires relevant des opérations collectives sont répartis en section « contrat collectif ».

L'étendue et la composition des sections sont instituées par le Conseil d'administration et précisées dans le règlement intérieur.

Article 14 - Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est composée de délégués des sections de vote, élus par les membres selon les dispositions de l'article 15 des statuts.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Article 15 - Election ou désignation des délégués

→ Opérations individuelles

C'est l'assemblée de section qui élit les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle selon le mode de scrutin suivant : à bulletin secret, au scrutin uninominal à la majorité relative. L'élection a lieu en assemblée de section.

Le nombre de délégués titulaires à élire est de 1 pour 1000 ou fraction de 1000 membres.

L'assemblée de section élit trois délégués suppléants.

Le nombre de délégués titulaires d'une section ne peut être inférieur à deux et ne peut excéder plus du tiers du nombre total des délégués à l'assemblée générale de la mutuelle.

La durée du mandat est de 1 an renouvelable.

→ Opérations collectives

Il est élu un délégué titulaire et un suppléant par unité de 1000 membres ou fraction de 1000 membres pour la section de vote « contrat collectif ». En deçà de la première unité de 1000 membres, il sera néanmoins nommé un délégué titulaire et un suppléant.

La durée du mandat est de 1 an renouvelable.

Article 16 - Recours au délégué suppléant

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'assemblée générale est remplacé dans ses fonctions par le délégué suppléant suivant l'ordre dans lequel il apparaît en fonction du nombre de voix obtenues, à l'issue du scrutin, sur le procès-verbal de l'élection des délégués à l'assemblée générale. En cas d'empêchement du premier suppléant ainsi désigné, il sera remplacé par le deuxième et ainsi de suite.

Il appartient au délégué titulaire de faire connaître son empêchement au Secrétaire général.

Article 17 - Vacance en cours de mandat d'un délégué

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué d'assemblée générale et en l'absence de suppléant, il est procédé avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 18 - Dispositions propres aux mineurs

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote à l'assemblée générale.

Section 2

Réunions de l'Assemblée Générale

Article 19 - Convocation annuelle obligatoire

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale et établit l'ordre du jour. Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 20 - Autres convocations

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

1. La majorité des administrateurs composant le conseil ;
2. Les commissaires aux comptes ;
3. L'Autorité de Contrôle Prudentielle et de résolution (ACPR) mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant ;
4. Un administrateur provisoire nommé par l'ACPR, à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
5. Les liquidateurs.

A défaut, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 21 - Modalités de convocation de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est convoquée 15 jours ouvrables au moins avant la date de sa réunion et 6 jours au moins en cas de seconde convocation.

Les membres composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Article 22 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, tout projet de résolution demandé 5 jours ouvrables au moins par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président avant la date de réunion de l'assemblée générale par un quart des membres de l'assemblée générale est obligatoirement inscrit à l'ordre du jour.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

Article 23 - Compétences de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration de la mutuelle.

L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

1. les modifications des statuts ;
2. les activités exercées ;
3. l'existence et le montant des droits d'adhésion ;
4. le montant du fonds d'établissement ;
5. les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L.114-1 II du code de la mutualité ;
6. l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle, d'une union (UGM -Union de Groupe Mutualiste- ou UMG -Union Mutualiste de Groupe- ainsi que la conclusion, modification et la résiliation de la convention d'affiliation y afférent).
7. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance ;
8. l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité ;
9. le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire ;
10. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
11. les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe ;
12. le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité ;
13. le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même code ;
14. toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 24 - Modalités de vote de l'Assemblée Générale

Les votes ont lieu à main levée sauf autre disposition contraire, en particulier à l'article 32 des présents statuts, ou demande exprimée par un tiers au moins des délégués présents.

24.1 Délibérations nécessitant un quorum et une majorité renforcés

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation prévue à l'article 27, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance et le choix d'un réassureur non régi par le code de la mutualité, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents est au moins égal à la moitié du nombre total des délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale peut être convoquée. Elle délibérera valablement si le nombre de délégués présents est au moins égal au quart du nombre total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

24.2 Autres délibérations

Lorsqu'elle se prononce sur des attributions autres que celles visées au 24-1 ci-dessus, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du nombre total de ses délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale peut être convoquée. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 25 - Procès verbal

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale signé du Président et du Secrétaire général.

Article 26 - Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

Article 27 - Délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Chapitre 2

Conseil d'administration

Section 1

Composition, élection

Article 28 - Composition

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration, dont le nombre d'administrateurs titulaires est de 26. Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Article 29 - Réservé

Article 30 - Présentation des candidatures

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception (ou déposée au siège contre un reçu de dépôt) reçue 15 jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale, accompagné des documents suivants :

- une lettre de candidature motivée
- une copie de la Carte Nationale d'Identité en cours de validité.
- un extrait de casier judiciaire Numéro 3 datant de moins de trois mois.

Article 31 - Conditions d'éligibilité – Limite d'âge

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus et de moins de 70 ans,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salarié au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- satisfaire aux conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience ainsi que n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits prévus à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Article 32 - Modalités de l'élection

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'assemblée générale de la manière suivante :

Au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative ; dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Article 33 - Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 6 ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres qui ont été élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle ;
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Article 34 - Renouvellement du conseil d'administration

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les 2 ans.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet ou de modification du nombre d'administrateur, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 35 - Vacance

L'administrateur dont le poste est devenu vacant en cours de mandat est remplacé selon les dispositions suivantes :

Il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur à 10 du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à l'élection de nouveaux administrateurs.

Article 36 - Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, et au moins 4 fois par an.
Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration 5 jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.
Le conseil d'administration peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.
Le président doit convoquer un conseil d'administration lorsque la demande en est faite par au moins le quart des administrateurs titulaires du conseil.
Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président.

Article 37 - Représentation des salariés au conseil d'administration

En application de l'article L.114-16 du Code de la mutualité et 3.3 de la Convention collective mutualité un ou deux (selon l'effectif salarié) représentants élus du personnel de la mutuelle, assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Ils sont élus pour une durée de 3 ans. Sont électeurs tous les salariés travaillant dans la mutuelle depuis 6 mois au moins et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues au code électoral.
Sont éligibles les salariés travaillant dans la mutuelle depuis 2 années au moins au jour du scrutin et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues au code électoral.
Les candidatures doivent être présentées à la mutuelle 8 jours ouvrables au moins avant la date de l'élection.
Le vote organisé par la mutuelle a lieu à bulletin secret à la majorité relative à un tour et sans exigence d'un quorum particulier.
En cas d'égalité, le poste est attribué au candidat ayant l'ancienneté la plus importante dans la mutuelle et à égalité d'ancienneté au plus jeune des candidats.
Les salariés ainsi élus perdent le droit d'assister aux réunions du Conseil dès qu'ils cessent d'appartenir au personnel salarié de la mutuelle.

Article 38 - Délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.
Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.
Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé, après modifications éventuelles, par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 39 - Révocation

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale en cas d'absence sans motif à 3 séances au cours de la même année.

Article 40 - Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Il autorise la signature de toute convention réglementée. (L'administrateur concerné ne participe pas au vote).

Il approuve au moins annuellement les lignes directrices de la politique de réassurance.

Il approuve annuellement le rapport sur le contrôle interne visé à l'article R.211-28 du code de la mutualité.

Conformément à l'article R.211-29 du code de la mutualité, il fixe, au moins annuellement, les lignes directrices de la politique de placement.

Le conseil d'administration établit un rapport moral annuel qu'il soumet à l'assemblée générale.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit conformément à l'article L.114-17 du code de la mutualité un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale.

En application de l'article R.211-28-2 du code de la mutualité, un rapport relatif à la politique de réassurance lui est soumis chaque année.

Il établit le rapport de solvabilité visé à l'article L.212-3 du code de la mutualité et un état des plus-values latentes en application de l'article L.212-6 du code de la mutualité.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Comité d'Audit

Le Conseil d'Administration crée, sous sa responsabilité exclusive et collective, un comité d'audit composé conformément à l'article L 114-17-1 du code de la mutualité.

Ce comité d'audit est chargé de mettre en œuvre les attributions fixées à l'article L 823-19 du code du commerce.

Ses modalités de fonctionnement sont précisées dans la charte du comité d'audit.

Article 41 - Délégations du conseil d'administration

41.1 Délégations d'attribution par le conseil d'administration

Le conseil d'administration peut confier des attributions et déléguer partie de ses pouvoirs sous son contrôle :

- Au Président
- Au Directeur
- Au bureau
- A un ou plusieurs administrateurs
- Aux Présidents de Sections à caractère géographique

Les délégations données par le conseil d'administration font l'objet d'une décision lors de chaque renouvellement du conseil d'administration. Elles sont annexées au procès-verbal de la réunion.

Le conseil d'administration peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

41.2 Délégations de missions par le Conseil d'Administration

Le conseil d'administration peut confier certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle :

- soit au président,
- soit à un ou plusieurs administrateurs,
- soit à un ou plusieurs comités ou commissions dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Article 42 - Indemnités versées aux administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Toutefois l'assemblée générale peut allouer des indemnités à des administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du code de la mutualité.

Les indemnités versées dans le cadre de l'alinéa précédent ont le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

Article 43 - Remboursements aux administrateurs

a. Des frais

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les limites fixées par arrêté ministériel et dans les conditions prévues au règlement intérieur.

b. Des pertes de salaire

Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L.114-26 du code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 44 - Situations et comportements interdits aux administrateurs

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toute rémunération ou avantage autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 44, 45 et 46 des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 45 - Obligations des administrateurs

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, mêmes non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Article 46 - Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration

Sous réserve des dispositions de l'article 45 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que des conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du code de la mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 47 - Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au président par le conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L.114-33 du code de la mutualité.

Article 48 - Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 49 - Responsabilité

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Chapitre 3

Président et Bureau

Section 1

Election et missions du Président

Article 50 - Election et révocation

Le conseil d'administration élit, à bulletin secret, parmi ses membres, un Président en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le Président est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Le Président est élu pour une durée de 2 ans, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

La déclaration des candidatures aux fonctions de Président du conseil d'administration doit être envoyée au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception, ou remis contre décharge, 15 jours francs au moins avant la date de l'élection.

Article 51 - Vacance

En cas de décès, de démission, de perte de la qualité d'adhérent ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier, le conseil d'administration est convoqué dans un délai maximum d'un mois par le 1^{er} Vice-président ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé, afin d'élire un nouveau Président. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le 1^{er} Vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Article 52 - Missions

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 (mesures conservatoires) et L.510-10 (mesures d'urgence) du code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président du conseil d'administration désigne son délégué dans chaque conseil de section à caractère géographique sur proposition dudit conseil.

Le Président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses.

Le Président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 53 - Election

Les membres du bureau, autres que le Président du conseil d'administration, sont élus à bulletin secret pour 2 ans par scrutin uninominal majoritaire à deux tours par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

Les candidatures au poste de membre du bureau sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception à la mutuelle, ou remises contre décharge, quinze jours francs au moins avant la date de l'élection.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, pourvoit au remplacement du poste vacant. Le membre du bureau ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 54 - Composition

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le Président,
- des Vice-présidents,
- un Secrétaire général et des Secrétares adjoints.
- un Trésorier général et un Trésorier général adjoint.

Article 55 - Réunions et délibérations

Le bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Il est établi un compte rendu de chaque réunion qui est communiqué au conseil d'administration qui suit le bureau.

Article 56 - Les Vice-présidents

Le 1^{er} Vice-président seconde le Président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Les autres Vice-présidents disposent des attributions fixées par délibération du conseil d'administration.

Article 57 - Le Secrétaire général

Le Secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents et de toutes les missions que lui délègue le conseil d'administration.

Article 58 - Les Secrétaires adjoints

Les Secrétaires adjoints secondent le Secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci, ils le suppléent avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. L'ordre de suppléance est fixé par délibération du conseil d'administration.

Article 59 - Le Trésorier général

Le Trésorier général de la mutuelle effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- un budget annuel,
- les comptes annuels et documents, états, tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L.114-9 du code de la mutualité,
- les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L.114-17 du code de la mutualité,
- un rapport synthétique de la situation financière de la mutuelle.

Le Trésorier peut, sous la responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le chef de service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 60 - Le Trésorier général adjoint

Le Trésorier général adjoint seconde le Trésorier général. En cas d'empêchement de celui-ci il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Chapitre 4

Organisation des sections de la mutuelle

Section 1

Sections de mutuelle à caractère géographique

Article 61 - Création

Les membres de la mutuelle issus des contrats individuels sont répartis en sections géographiques.

Celles-ci sont créées par décision du conseil d'administration.

Article 62 - Règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement des sections sont précisées au règlement intérieur prévu à l'article 4 des présents statuts.

Article 63 - Rôle des sections

Les sections ont pour rôle dans le secteur géographique :

- De conduire et coordonner l'animation de proximité de l'activité de la mutuelle.
- D'être le relais et l'animateur de la politique de la mutuelle en matière d'action, de communication, de prévention, de mutualisation.
- De représenter la mutuelle auprès des différents partenaires professionnels, sociaux, mutualistes, de l'économie sociale et des organismes sociaux et administratifs.

Article 64 - Election des délégués de section

Les membres de la mutuelle rattachés à la section élisent, par vote par correspondance à bulletin secret, au scrutin uninominal à la majorité relative, selon les dispositions fixées au règlement intérieur, les délégués de section qui participeront aux assemblées de section.

Le nombre de délégués de section est défini au règlement intérieur. La durée du mandat de délégué de section est de 3 ans.

Les candidats non élus ayant obtenu dans la section le plus grand nombre de voix constituent les délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité au plus jeune.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué de section ou de délégué de section suppléant.

Article 64 Bis - Vacance en cours de mandat d'un délégué de section

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant venant à l'ordre de suppléance défini à l'avant dernier alinéa de l'article précédent.

Article 65 - Assemblée de section

Les délégués de section ainsi élus constituent l'assemblée de section, qui se réunit au moins une fois par an antérieurement à la tenue de l'assemblée générale de la mutuelle.

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

Les attributions des assemblées de section sont :

- Élection du tiers renouvelable des conseils de section.
- Election des délégués à l'Assemblée Générale.
- Débat sur l'activité, les comptes, le bilan financier et l'orientation de la mutuelle, avec ses déclinaisons sur les secteurs géographiques, ainsi que sur les évolutions des statuts et règlements de la mutuelle.

A cette occasion, les assemblées de section donnent mandat aux délégués représentant la section lors de l'assemblée générale de la mutuelle, de porter les propositions formulées par les sections.

Article 66 - Conseil de section

Chaque section est administrée par un conseil de section, dont le nombre de membres est fixé par le règlement intérieur, auquel le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Les membres du conseil de section sont élus lors de l'assemblée de section pour 3 ans à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le renouvellement a lieu par tiers tous les ans. Ils sont rééligibles. Lors de la constitution initiale du conseil de section et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Chaque conseil de section se réunit au moins 4 fois par an et dans un délai maximum d'un mois après une réunion du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Les rôles et attributions des conseils de section sont :

- D'assurer la promotion de la mutuelle dans le secteur géographique ;
- D'animer la vie de la section en lien avec le conseil d'administration de la mutuelle ;
- D'assurer la liaison avec les salariés, responsables d'agences locales, dans le cadre des missions ou actions définies par le conseil d'administration ;
- D'animer la mutuelle en lien avec les structures fédératives locales et de l'économie sociale ;
- De conduire des relations partenariales avec les acteurs locaux de l'Entreprise SNCF ;
- De conduire des actions de prévention locales et d'être le relais des actions du Pôle Prévention national ;
- D'élaborer les projets et le budget de financement de la section afin qu'ils soient présentés au conseil d'administration ;
- De gérer des fonds sociaux tel que défini par le règlement intérieur ;
- De rédiger et soumettre un compte-rendu d'activités au conseil d'administration ;
- D'élire le Président du conseil de section et de le proposer au Président du Conseil d'Administration pour être son délégué ;
- D'élire le bureau de la section et de le proposer au conseil d'administration à fin d'approbation ;
- D'organiser les élections des délégués de section.

Article 67 - Bureau de section

Au cours de la première réunion du conseil de section qui suit l'assemblée de section, il est procédé à l'élection du bureau de section.

Les membres du bureau, sont élus à bulletin secret pour un an au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par le conseil de section en son sein.

Le bureau comprend un président, un secrétaire, un trésorier, auquel il peut être adjoint un ou des Vice-présidents, un ou des secrétaires adjoints, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil de section, pourvoit au remplacement du poste vacant. Le membre du bureau ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

La liste des membres du bureau de section est soumise à approbation du conseil d'administration, il en est de même pour tout remplacement d'un membre.

Article 68 - Modalités d'élection

Les modalités d'élection des membres du bureau sont précisées par l'article 67 des Statuts et l'article B4 du Règlement Intérieur.

Article 69 - Attributions du président de section

Le président de section est chargé par délégation du conseil d'administration et du président de la mutuelle :

- De veiller au bon fonctionnement de la section conformément au code de la mutualité et aux statuts de la mutuelle et au règlement intérieur ;
- De représenter dans son ressort, la mutuelle auprès des instances administratives mutualistes et de l'entreprise SNCF, en cohérence avec les orientations et décisions du conseil d'administration de la mutuelle ;
- D'ordonnancer les dépenses de la section ;
- De s'assurer de l'application des règles comptables.

Il convoque et préside les réunions du conseil de section et de l'assemblée de section. Il signe avec le secrétaire tous les comptes rendus de réunion.

Il participe avec le trésorier et le trésorier adjoint à l'élaboration du budget de la section et suit son évolution.

Le vice-président ou, à défaut, le secrétaire de section seconde le président, en cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 70 - Attributions du secrétaire de section

Le secrétaire de section est chargé de la rédaction des comptes rendus et de la conservation des archives.

Le ou les secrétaires adjoints de section, lorsqu'il y en a, secondent le secrétaire. En cas d'empêchement de celui-ci, ils le suppléent avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 71 - Attributions du trésorier de section

Le trésorier de section est chargé, sous la responsabilité et le contrôle du trésorier de la mutuelle, du contrôle et du visa des pièces comptables.

Le trésorier participe à l'élaboration du budget prévisionnel de la section et du suivi de celui-ci.

Le trésorier adjoint, lorsqu'il y en a un, seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Chapitre 5

Organisation financière

Section 1

Produits et charges

Article 72 - Produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

1. les cotisations des membres participants et des membres honoraires ;
2. les dons et les legs mobiliers et immobiliers ;
3. les produits résultant de l'activité de la mutuelle ;
4. plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes de la mutuelle, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 73 - Charges

Les charges comprennent :

1. les diverses prestations servies aux membres participants ;
2. les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle et de ses sections ;
3. les versements faits aux unions et fédérations ;
4. la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination ;
5. les cotisations versées au fond de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds ;
6. les cotisations versées au système fédéral de garantie prévu à l'article L.111-5 du code de la mutualité ;
7. la redevance prévue à l'article L.951-1, 2° du code de la sécurité sociale et affectée aux ressources de l'ACPR pour l'exercice de ses missions ;
8. plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes de la mutuelle.

Article 74 - Vérifications préalables

Le responsable de la mise en paiement des dépenses de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Article 75 - Apports et transferts financiers

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'unions définies à l'article L.111-4 du code de la mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

Section 2

Commissaires aux comptes

Article 76 - Réserve

Article 77 - Commissaires aux comptes

En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du code de commerce après l'accord de l'ACPR.

Le président convoque les commissaires aux comptes à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- Certifie les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration ;
- Certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- Prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en l'application de l'article L.114-32 du code de la mutualité ;

- Etablit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité ;
- Fournit à la demande de l'ACPR tout renseignement sur l'activité de la mutuelle, sans pouvoir opposer le secret professionnel ;
- Signale sans délai à l'ACPR tout fait et décision mentionnés à l'article L.510-6 du code de la mutualité dont il a eu connaissance ;
- Porte à la connaissance du conseil d'administration et de l'ACPR les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce ;
- Signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de sa mission ;
- Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du code de la mutualité.

Section 3

Fonds d'établissement

Article 78 - Montant du fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 1,5 millions d'euros à la date du 01.01.2009. Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 23-4 des statuts, sur proposition du conseil d'administration.

Article 79 - Système Fédéral de Garantie

La mutuelle adhère au système fédéral de garantie de la fédération nationale de la mutualité française.

Article 80 - Etendue de l'information

Chaque membre reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- Des services et établissement d'action sociale auxquels il peut avoir accès ;
- Des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Article 81 - Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 23-6 des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission statutaire.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou fédérations ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

Article 82 - Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des statuts ou du règlement mutualiste, le membre peut avoir recours au service du médiateur.

Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention est à adresser par courrier à :

Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française
FNMF
255 rue de Vaugirard
75719 Paris cedex 15

Soit via l'adresse mail suivante : mediation@mutualite.fr

Article 83 - Interprétation

Les statuts, le règlement mutualiste, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.